

DECISION EP 21-012 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0325/071/REC-21, par laquelle monsieur Affo Obo Amed TIDJANI alias « SOUWI », député à l'Assemblée nationale, forme un recours aux fins de contestation de l'authenticité du parrainage portant son nom ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019 -41 du 15 novembre 2019 ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en république du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,





Considérant que le requérant expose que dans le cadre de l'élection présidentielle et conformément aux dispositions de l'article 44 modifié de la Constitution et 132 du code électoral, il a été invité, en qualité de parrain, à retirer les formulaires de parrainage auprès de la commission électorale nationale autonome (CENA) ; qu'il affirme qu'après le retrait du formulaire, il s'est soumis aux consignes de son parti politique, l'Union progressiste, consistant à déposer le document rempli et signé, sans mention du duo à parrainer ; que selon lui, le parrainage étant nominatif et à caractère *intuitu personae*, il s'étonne que son formulaire ne soit pas utilisé pour le duo auquel il l'aurait destiné en l'occurrence le duo du parti d'opposition "Les Démocrates" composé par madame Rékiatou MADOUGOU et monsieur Yves-Patrick DJIVOH respectivement en qualité de candidate à la présidence et de candidat à la vice-présidence de la République ; que sur le fondement des articles 35, 114 et 117 de la Constitution, il conteste devant la Cour l'authenticité du parrainage émis en son nom et par la même occasion demande, à la haute Juridiction de vérifier l'authenticité de chacun des parrainages émis aux fins d'en tirer les conséquences de droit ;

Considérant qu'à l'audience du 17 février 2021, il maintient ses observations par l'organe de ses Conseils, Maîtres Victorien FADE et Paul KATO ATITO ;

Considérant qu'en réponse, le Parti politique Union progressiste représenté par Monsieur Jean Baptiste Orden ALLADATIN, député à l'Assemblée nationale et assisté de la SCPA DTAF représentée par Maître Simplicie DATO et de Maître Filibert T. BEHANZIN, rejette les allégations du requérant ; qu'il confirme qu'effectivement, le requérant est membre du parti "Union progressiste" et député à l'Assemblée nationale ; qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire du parti réunissant les députés et les maires, monsieur Patrice TALON fut désigné candidat du parti à l'élection du président de la République ; qu'en raison de la circonstance où les partis "Union progressiste" et le Bloc républicain réunissent en leur sein la majorité des personnalités qualifiées par la loi pour

parrainer les candidats, et au nom des valeurs et principes démocratiques, le parti Union progressiste a décidé de recommander à ses militants qui en ont le pouvoir et la qualité de parrainer d'autres candidats émanant d'autres partis tout en s'assurant de la réunion par le candidat du parti des parrainages nécessaires à la recevabilité de son dossier ; que c'est dans ce contexte que monsieur Affo Obo Amed TIDJANI, alias « SOUWI » a librement exprimé sa volonté de parrainer la candidature du duo désigné par le parti, Patrice TALON et Chabi TALATA ZIME ; qu'à cette fin, l'intéressé est allé retirer en personne le formulaire qu'il a rempli et signé ; qu'à sa connaissance, le parti n'a reçu aucune contestation du requérant à la date de la tenue de l'audience de la Cour constitutionnelle ;

Considérant que dans le même sens, monsieur Issa SALIFOU, député à l'Assemblée nationale, membre du parti Union progressiste, déclare que c'est sur son conseil que le requérant qui est allé retirer le formulaire du parrainage à la CENA, l'a rempli et signé ;

Considérant qu'en réponse, Maître Victorien FADE, avocat à la Cour, représentant le requérant, déclare que son client a effectivement retiré personnellement son formulaire de parrainage ; qu'ensuite, il lui a été demandé d'aller déposer ce formulaire au siège du parti ; qu'après y avoir déposé le formulaire, il s'attendait à ce qu'on le rappelle pour lui demander la personne qui bénéficierait de son parrainage ; qu'il ne nie pas sa signature et reconnaît aussi que son client n'a élevé aucune contestation à l'endroit du parti avant la publication de la liste provisoire des candidatures par la CENA ;

Considérant que la Commission électorale nationale autonome (CENA) pour sa part, par l'organe de son représentant, monsieur Richard DEGBEKO, affirme que c'est le requérant qui est venu retirer en personne la fiche de parrainage à l'instar de tous les autres élus ; que selon lui, la fiche est sécurisée, la signature de l'élu ne pouvant être ni falsifiée, ni altérée ;

SM

AV

Sur la recevabilité de la requête

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 43 alinéa 2 du code électoral : « *La décision de rejet est notifiée aux concernés et peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de quarante-huit (48) heures* » ; qu'au sens de ce texte, c'est le candidat à l'élection auquel la décision de rejet est notifiée qui a qualité pour saisir la juridiction compétente ; que n'ayant pas déposé un dossier de candidature à l'élection présidentielle, le requérant ne saurait, avec efficacité, saisir la Cour en l'espèce ; qu'il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que toutefois, en raison de ce que le requérant sollicite également la protection des droits fondamentaux de sa personne, qu'il y a lieu, en vertu de l'article 121 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

Sur l'attribution du parrainage à un candidat

Considérant que l'acte de parrainage est un engagement unilatéral à présenter un candidat à l'élection du président de la République susceptible de rétractation, à condition que cette rétractation ne soit pas abusive ; qu'une rétractation du parrainage par le titulaire du droit est abusive lorsqu'elle intervient après l'examen du dossier de candidature et, surtout, après la proclamation de la liste des candidatures par la structure en charge de l'organisation de l'élection concernée, et qu'elle n'est pas notifiée au candidat et à cette structure ; qu'en l'espèce, monsieur Affo Obo Amed TIDJANI alias « Souwi » déclare avoir été à la CENA, en sa qualité de député à l'Assemblée nationale, retiré son formulaire de parrainage dont il se serait abstenu de remplir le contenu du nom du bénéficiaire, mais qu'il a signé puis déposé en toute liberté au siège de son parti politique, l'Union progressiste ;

Considérant que la vérification de l'authenticité du parrainage et les effets qui pourraient en être déduits au plan répressif relèvent des prérogatives du juge judiciaire ; que toutefois, il appartient à la haute Juridiction de s'assurer que le formulaire de parrainage est correctement et complètement rempli et, que ce

faisant, de vérifier, en particulier, qu'il est signé et daté ; que le parrain est titulaire de l'un des mandats électifs retenu par la loi et qu'il n'est pas démissionnaire de son mandat à la date à laquelle il a signé le parrainage ; que l'acte est bien délivré au profit d'un candidat et d'un seul ; que ce candidat est correctement identifié par son nom et son ou ses prénom(s) ; qu'en l'espèce, où, *prima facie*, toutes les mentions énumérées sont portées à l'acte de parrainage en cause et toutes les conditions prévues par la loi sont réunies, et que, au surplus, la signature du parrain sur l'acte de parrainage, qu'il ne conteste pas, est identique à celle apposée par lui au registre prévu à cet effet par la CENA, il y a lieu de rejeter la requête sous examen ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : **Dit** que la requête de monsieur Affo Obo Amed TIDJANI alias « SOUWI » est irrecevable ;

Article 2 : La Cour se prononce d'office ;

Article 3 : La demande de monsieur Affo Obo Amed TIDJANI alias « SOUWI » est rejetée ;

La présente décision sera notifiée à monsieur Affo Obo Amed TIDJANI alias « SOUWI » et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M NOUWATIN



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-